



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-091

PUBLIÉ LE 27 MAI 2026

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2026-05-05-00001 - DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE TRESORERIE HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE Notification INTERIM Christophe MILLERET mai 2026 (1 page)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-05-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays fléchois (10 pages)

Page 5

Préfet de la région Centre-Val de Loire /

72-2026-05-19-00002 - Délégation de signature M Sébastien JALLET (3 pages)

Page 16

DDFIP

72-2026-05-05-00001

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
SARTHE TRESORERIE HOSPITALIERE
DEPARTEMENTALE Notification INTERIM
Christophe MILLERET mai 2026

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SARTHE
Service des Ressources Humaines
23, PLACE DES COMTES DU MAINE – BP 22394
72002 LE MANS CEDEX 1
Courriel : ddfip72.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

NOTIFICATION

Nom : MILLERET

Prénoms : Christophe

Grade : Inspecteur des Finances publiques

est affecté à la DDFIP SARTHE dans les conditions suivantes :

Service d'affectation	Date d'effet de l'affectation
Trésorerie Hospitalière Départementale chargé de l'intérim de la Trésorerie Hospitalière Départementale	Du 22/05/2026 au 31/10/2026

OBSERVATIONS :

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

A Le Mans, le 5 mai 2026

Pour l'Administrateur de l'Etat
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe
Le Directeur du Pôle Valorisation des Ressources

Signé

Cédric CHOPLIN

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays fléchois



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit des collectivités territoriales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MAI 2026

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays fléchois

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant le périmètre du District du Pays fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 portant création du District du Pays fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992 portant adhésion des communes de Bousse, Thorée les Pins et Villaines sous Malicorne au District du Pays fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 portant adhésion de la commune d'Arthezé au District du Pays fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Pays fléchois en communauté de communes du Pays fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays fléchois aux communes de Courcelles la Forêt et Ligron à compter du 1er janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant adhésion de Oizé et La Fontaine Saint Martin à la communauté de communes du Pays fléchois, à compter du 1er janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays fléchois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fléchois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2026 portant transfert du pouvoir de police spéciale relatif aux dépôts sauvages de déchets, relevant de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à la Présidente de la communauté de communes du Pays fléchois ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fléchois du 13 novembre 2025 décidant de modifier les statuts en ajoutant à la « Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » la mention suivante : « Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

1 / 3

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fléchois du 13 novembre 2025 décidant de modifier les statuts afin d'ajouter l'article suivant : « Production d'énergie renouvelable : Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fléchois du 13 novembre 2025 décidant de modifier la compétence « Propreté publique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays fléchois du 13 novembre 2025 décidant de modifier les statuts afin de les adapter aux compétences exercées, d'assurer leur mise en cohérence avec les évolutions législatives et de supprimer les références obsolètes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025 du conseil municipal de la commune de Crosnières décidant à l'unanimité de ne pas approuver la modification de la compétence « Propreté publique » ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 et du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée s'est prononcée en faveur de la modification statutaire ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés comme suit par l'ajout à la « Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » de la mention suivante : « Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ».

En application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette modification statutaire autorise la communauté de communes à pouvoir déléguer à la région des Pays de la Loire la compétence en matière de transport à la demande à condition d'obtenir l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux. La délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Le contenu attendu de cette convention est précisé à l'article R. 1111-1 du CGCT. Cette dernière doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des parties.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés comme suit par l'ajout de l'article suivant :

« 5.19 Production d'énergie renouvelable :

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales ».

Article 3 : La compétence « Propreté publique » des statuts est modifiée comme suit :

« 5.7 Propreté publique :

Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- Balayage manuel et mécanique
- Lavage manuel et mécanique
- Entretien et collecte des corbeilles et remplacement
- Marchés : collecte – nettoyage – signalisation
- Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)

Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :

- La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés ;
- La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité ».

Article 4 : Les statuts sont modifiés afin de les adapter aux compétences exercées, d'assurer leur mise en cohérence avec les évolutions législatives et de supprimer les références obsolètes.

Article 5 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 6 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, le président de la communauté de communes du Pays fléchois, les maires des communes adhérentes et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

STATUTS

Communauté de communes du Pays Fléchois

« Nous sommes là pour accomplir une œuvre ; non pour négocier des avantages mais pour rechercher notre avantage dans l'avantage commun ».

« Rien ne se crée sans les hommes. Rien ne dure sans les institutions ».

Jean MONNET

Article 1^{er} – Création

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Arthezé, Bazouges-cré sur Loir, Bousse, La Chapelle-d'Aligné, Clermont-Créans, Courcelles-la-Forêt, Crosnières, La Flèche, La Fontaine-Saint-Martin, Lignon, Mareil-sur-Loir, Oizé, Thorée-les-Pins, Villaines-sous-Malicorne une communauté de communes qui prend la dénomination de **« Communauté de communes du Pays fléchois »**.

Article 2 – Siège

La Communauté de communes du Pays fléchois a son siège au Centre administratif Jean Virlogeux – Espace Pierre Mendès France 72200 LA FLECHE.

Article 3 – Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences obligatoires de la Communauté de communes

La Communauté de communes du Pays fléchois exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 4.1 *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
- 4.2 *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*
- 4.3 *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement*
- 4.4 *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- 4.5 *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

Article 5 – Compétences supplémentaires de la Communauté de communes

- 5.1 *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*
- 5.2 *Politique du logement et du cadre de vie ;
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)*

- 5.3 Création, aménagement et entretien de la voirie
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)
- 5.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)
- 5.5 Action sociale d'intérêt communautaire :
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)
- 5.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5.7 Propreté publique :
Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :
 - Balayage manuel et mécanique
 - Lavage manuel et mécanique
 - Entretien et collecte des corbeilles et remplacement
 - Marchés : collecte –nettoyage – signalisation
 - Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)
Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :
 - La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés ;
 - La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité.
- 5.8 Service public de l'Assainissement Non Collectif
- 5.9 Etudes et réalisations (achat, construction, aménagement, etc.) d'un schéma pluriannuel territorial de Maisons de Santé sur les secteurs de La Chapelle d'Aligné, Bazouges Cré sur Loir, La Flèche et Villaines-sous-Malicorne (un site principal et des sites périphériques) et soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions prévues à l'article L 1511-8 du C.G.C.T.
- 5.10 Maison de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi (M.E.F.E.)
- 5.11 Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- 5.12 Financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- 5.13 Soutien aux pratiques sportives, dans le cadre scolaire, pour des activités spécifiques : dispositif reconduit par convention annuelle avec l'Education Nationale. Le transport est systématiquement exclu, sauf pour les activités voile – Kayak – natation
- 5.14 Création, gestion et animation d'un espace multimédia sur le territoire de la Communauté de communes, prévoyant notamment, la promotion et la sensibilisation des publics aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.)
- 5.15 Etablissement et exploitation de réseaux de communication électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5.16 Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports.
Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;
- 5.17 Voies vertes et cheminement doux suivants :
 - *Route du Miel La Flèche – direction Baugé en Anjou,*
 - *La voie verte reliant La Flèche à Luché Pringé en passant par Thorée-les-Pins,*
 - *La voie verte reliant La Flèche à Durtal en passant par Bazouges-Cré sur Loir,*
 - *La voie verte reliant La Flèche à La Suze sur Sarthe en passant par Villaines-sous-Malicorne et Arthezé,*
 - *Le cheminement le long de l'Argance ;*

- 5.18 Culture :
- *Lecture publique comprenant :*
 - *L'animation du réseau des bibliothèques du territoire du Pays fléchois, ainsi que la constitution d'un fonds commun de livres et de jeux pédagogiques ;*
 - *Le transport et l'accueil des classes des écoles publiques du territoire à la bibliothèque « Jacques Termeau » pour faciliter leur accès aux ressources culturelles ;*
 - *Interventions musicales dans les écoles publiques du territoire.*
- 5.19 Production d'énergie renouvelable :
Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans les présents statuts est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Article 7 – Prestations de services entre la Communauté de communes et ses communes et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs

Dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (exemple : réalisation d'études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière).

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mise à disposition et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique.

Enfin, la Communauté de communes pourra réaliser des études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière.

Article 8 – Le Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé des délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT, dont le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2025	Nombres de conseillers titulaires
La Flèche	15081	21
Bazouges-Cré sur Loir	1946	3
La Chapelle d'Aligné	1725	3
Oizé	1325	2
Clermont-Créans	1276	2
Villaines-sous-Malicorne	1035	2
Crosnières	993	2
Thorée-les-Pins	741	2
Mareil-sur-Loir	658	1
La Fontaine Saint Martin	600	1
Ligron	484	1
Bousse	431	1
Courcelles-la-Forêt	403	1
Arthezé	351	1
TOTAL	27049	43

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, au siège de la Communauté de communes ou dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, il établit son règlement intérieur.

Article 9 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par unité, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil communautaire au président en application de l'article L. 5211-10, sauf s'il en a décidé autrement dans la délibération déléguant ses attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Il procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévues à l'article L 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Il peut par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exécuter, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il en rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil.

Article 10 – Le bureau communautaire et les délégations

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation où le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégations d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les délégations relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11 – Fonctions de comptable public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Sablé-sur-Sarthe.

Article 12 – Le budget

Le Conseil communautaire vote chaque année, avant le 15 avril, son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Cette date est portée au 30 avril l'année de renouvellement du Conseil communautaire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le Conseil communautaire dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le budget détermine le montant des dépenses et des recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes.

Article 13 – Les recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'état, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté de communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au A à E du V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Mans, le 19 mai 2026

Le préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET

Annexe relative à l'intérêt communautaire

Mise à jour selon délibération du conseil communautaire n°DAG251113D008 du 13 novembre 2025

Compétences obligatoires :

4.1 Aménagement de l'espace

L'intérêt communautaire n'est pas encore défini

4.2 Actions de développement économique

Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- *l'aide, suivant la législation en vigueur, aux entreprises (industrielles, commerciales, artisanales, touristiques) qui s'implantent ou se développent sur le territoire communautaire, y compris par l'intermédiaire d'organismes, ou collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, Etat, Europe ;*
- *les adhésions et les actions favorisant l'accueil, l'animation, l'accompagnement et le développement du tissu économique et touristique communautaire, avec le concours ou non de partenaires ;*
- *l'aide au dernier commerce, dans les conditions fixées par délibération ;*
- *l'aide à la première installation pour les médecins, chirurgiens-dentistes et kinésithérapeutes en zone fragile.*

Compétences supplémentaires :

5.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Réalisation d'études et de travaux reconnus d'intérêt communautaire, relatifs à la protection et mises en valeur d'espaces naturels et paysagers, et des habitats naturels : marais de Cré-sur-Loir/La Flèche ;*
- *L'exercice de la mission Natura 2000 ;*
- *Au sens de l'article L. 211-17-12° du Code de l'environnement, sur le Bassin de la Sarthe seulement :*
 - *Etudes et appuis des Commissions locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;*
 - *Etudes, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations ;*
- *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens de l'article L. 211-17 4° du code de l'environnement ».*

5.2 Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- *Elaboration de programmes locaux de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute action en faveur de l'amélioration de l'habitat existant d'intérêt communautaire, participation à la Conférence Intercommunale du Logement et à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;*

5.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les voies communales revêtues à caractère de chemin inscrites au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente ;*
- *Les voies communales revêtues à caractère de rues inscrites au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente ;*
- *Les chemins ruraux revêtus recensés au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente.*

La nature et la consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire sont constituées limitativement des éléments suivants :

- *Les chaussées (intégrant leur structure et leur couche de roulement, les caniveaux et les bordures)*
- *Les accotements (bermes et fossés) ;*
- *Les talus, dès lors qu'ils sont nécessaire au soutien ou à la protection de la chaussée ;*
- *Les ouvrages d'art dès lors qu'ils sont nécessaire au soutien ou à la protection de la chaussée (ponts, buses, ouvrages de soutènement ou murs, tunnels...) ;*
- *Les espaces non goudronnés permettant la desserte des propriétés riveraines (selon règlement).*

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- *La signalisation horizontale telle que définie par l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;*
- *La signalisation verticale telle que définie par l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;*
- *Le fauchage et l'élagage des accotements et des dépendances ;*

- Les trottoirs ;
- Les modes de déplacement doux (pistes cyclables, voies douces, voies mixtes...)
- Les terre-pleins centraux et espaces verts aménagés ;
- Le mobilier urbain ;
- L'éclairage public ;
- Les ouvrages (canalisations, regard de visite...) ou parties d'ouvrages (tampons, émergences diverses...) concernant les réseaux qui peuvent être implantés dans l'emprise des voies et qui peuvent relever de régimes juridiques spécifiques. Sont ainsi visés les réseaux unitaires, les réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, les réseaux d'adduction d'eau potable et non potable, les réseaux électriques, les réseaux de télécommunication, les réseaux de gaz, les réseaux de chaleur urbaine...

5.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Centre aquatique L'Ilébulle ;
- Le Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie » ;
- La Bibliothèque « Jacques Termeau » ;
- La Chapelle du Couvent de la Visitation.

5.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Politique Petite Enfance : sont reconnus d'intérêt communautaire :*
 - La politique à l'égard de la Petite Enfance pour les enfants de moins de 6 ans, à l'exception de l'accueil périscolaire et de l'accueil en maison d'assistants maternels (M.A.M),
 - Les établissements d'accueil du jeune enfant (E.A.J.E.) ainsi que les services Relais petite enfance (anciennement R.A.M) et Lieux d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.)
- *Politique Enfance jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire les activités suivantes :*
 - Gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires du mercredi après-midi 3-17 ans (dont le transport et la restauration),
 - Gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires 3-17 ans (dont le transport et la restauration),
 - Gestion des accueils de jeunes,
 - Gestion des accueils de loisirs avec hébergement 3-17 ans,
 - Dispositifs d'insertion, d'information, d'animation et d'orientation jeunesse en direction des 12-25 ans,
 - Animation des temps éducatifs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (accueil périscolaire, garderie périscolaire et restauration scolaire exclus),
 - Organisation de stages et soirées estivales,
 - Création et animation d'un Observatoire de la jeunesse,
 - Création et animation d'une instance de consultation des jeunes du territoire.

5.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Pas d'intérêt communautaire

Préfet de la région Centre-Val de Loire

72-2026-05-19-00002

Délégation de signature M Sébastien JALLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à M. Sébastien JALLET
Préfet de la Sarthe

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret le 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière du Plan Loire Grandeur Nature concernant les BOP 112, 113 et 181 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Sébastien JALLET pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Sébastien JALLET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels la délégation est accordée par le présent arrêté.

Article 3 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2026.

L'arrêté préfectoral n° 25.115 du 18 juin 2025 est abrogé à compter de cette même date.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Sébastien JALLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Sarthe, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Orléans, le 19 mai 2026

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du
bassin Loire-Bretagne,

signé

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur**
Place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.